



MAIRIE DE BOULOC

ARRETE N° 17/182

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°10

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la commune de **BOULOC**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-37,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2005 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Septembre 2017 ayant décidé de modifier le P.L.U..

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

A travers la modification n°9 du PLU approuvée le 30 avril 2015, la commune a inscrit dans son document d'urbanisme en vigueur, une servitude de projet au titre de l'article L.151-41 5^{ème} alinéa (ancien article L123-2 a) du Code de l'Urbanisme visant à définir un projet d'aménagement global sur les parcelles comprises entre l'école maternelle et la Route de Fronton (parcelles n°851, 854 en partie, 900, 970, 1052, 1053, 1054, 1055, 1134 en partie, 1270, 1351, 1707 et 1712, section OD).

Cette servitude interdit les nouvelles constructions et installations supérieures à 50 m² de surface de plancher considérant que des constructions présentant un gabarit plus important pourraient porter préjudice à la faisabilité opérationnelle d'un projet urbain d'intérêt général attendu sur la zone 1UB du centre bourg de Bouloc.

En effet, l'objectif de cette servitude de projet était de se laisser un délai suffisant pour mener une réflexion globale sur le devenir du centre-bourg, au regard du développement important auquel est soumise la commune de Bouloc depuis quelques années et son attrait certain pour les nouveaux ménages désireux de venir s'implanter sur le territoire. Le centre-bourg constitue un secteur stratégique sur lequel doit être penser notamment les besoins d'extension des équipements publics et collectifs, le renforcement de l'offre commerciale, les calibrages des voiries et les connexions des différentes opérations avec la structure viaire existante ou à créer.

Les études et réflexions menées dans le cadre de la procédure de révision du PLU en cours ont permis de fixer les objectifs d'aménagement et de développement à mettre en œuvre pour renforcer l'image, l'animation du centre bourg et accompagner son développement pour une réorganisation de son fonctionnement. Les démarches de co-construction menées avec les porteurs de projet dans le cadre de la mise au point des dispositions du futur PLU ont également permis d'alimenter et de consolider les objectifs d'urbanisme et les futures dispositions règlementaires à mettre en place sur l'ensemble du centre-bourg.

Aussi, la commune est aujourd'hui en mesure de lever la servitude de projet instaurée sur les terrains situés entre l'école maternelle et la route de Fronton, au regard du projet d'aménagement global qui a été défini pour le centre-bourg et plus particulièrement sur les parcelles concernées par la servitude de projet au titre de l'article L.151.41 du code de l'urbanisme.

Pour ce faire, le conseil municipal est appelé à décider le lancement d'une procédure de modification du PLU pour lever cette inconstructibilité des terrains concernés par la servitude de projet, sur la base du projet d'aménagement global retenu pour le centre bourg dans le cadre de la révision du Plan Local d'urbanisme.

Arrête

Article 1^{er} : Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de :

- lever le périmètre de projet institué titre de l'article L.151-41 5ème alinéa (ancien article L123-2 a) du Code de l'Urbanisme sur les parcelles comprises entre l'école maternelle et la Route de Fronton,
- traduire le projet d'aménagement global retenu pour le centre bourg et, notamment, ses implications sur le secteur de la servitude de projet redevenu constructible.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne. Conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Bouloc, le 5 Octobre 2017

Le Maire,



Ghislaine CABESSUT